

	N°	Objet	Date
	2019/129	ARRETE Réglementant le square situé Rues du Docteur Marmonier et Pré des cieux	22/07/2019

Monsieur le Maire de la Commune d'IZEAUX (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L2212-5 et L2214-4 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Isère ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu les décrets du 18 octobre 1995 et du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement général pour l'utilisation du square situé rues de Marmoniers et Pré des Cieux afin d'assurer le bon accueil des usagers et la conservation du domaine public communal ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de cet espace aménagé sur le territoire communal, il est nécessaire de prendre des mesures appropriées en vue de préserver son affectation initiale ;

ARRÊTE :

Article 1 :

- Le square situé rues du Docteur Marmonier et Pré des Cieux est à la disposition du public, il participe à la qualité du cadre de vie et répond aux besoins de détente et loisirs. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des équipements sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil. Son accès est gratuit.

Article 2 :

Pour l'agrément de chacun et le respect de l'environnement, les usagers du square sont tenus de respecter le lieu et ses installations. Les pelouses sont librement accessibles.

IL EST NOTAMMENT INTERDIT :

- D'organiser tout pique-nique ou barbecue ;
- D'endommager les végétaux et les équipements publics
- De jeter ou d'abandonner des papiers, détritrus ou objets quelconques en dehors des poubelles.



Article 3 :

Les usagers du square se doivent de respecter la tranquillité et la sécurité des autres usagers.

A CET EFFET, IL EST NOTAMMENT INTERDIT :

- De gêner les promeneurs, les voisins et de troubler la tranquillité, la décence et l'ordre public en se querellant, en se montrant en état d'ivresse, en formant des rassemblements, en se livrant à des jeux dangereux ou susceptibles de détériorer les lieux.
- De faire fonctionner tout appareil bruyant ou susceptible de gêner.
- De consommer des boissons alcoolisées.
- D'allumer des feux ou barbecues.

Article 4 :

Les jeunes enfants doivent être accompagnés par des personnes qui pourront être tenues civilement responsables de leurs actes.

Article 5 :

Les chiens sont tolérés mais doivent être tenus en laisse. Les déjections canines devront être ramassées. Des sacs toutounet restent à la disposition des propriétaires.

Article 5 :

En aucun cas, la responsabilité de la Mairie d'Izeaux ne saurait être engagée lors d'accidents ou incidents provoqués par l'imprudence des visiteurs et le non-respect du présent règlement.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur, sans préjudice de la réparation des dommages causés.

Article 6 :

Le présent règlement pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Monsieur le Préfet de l'Isère, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Renage, Monsieur le Maire d'Izeaux, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en la forme accoutumée.

Le Maire
Joël GAILLARD

